

LOIS

LOI n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Exercice des activités ambulantes et délivrance des titres de circulation.

Art. 1^{er}. — Toute personne physique ou morale, ayant en France son domicile, une résidence fixe depuis plus de six mois ou son siège social, doit, pour exercer ou faire exercer par ses préposés une profession ou une activité ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement, en faire la déclaration aux autorités administratives. Cette déclaration doit être renouvelée périodiquement.

Si le déclarant n'est pas de nationalité française, il devra justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins.

Art. 2. — Les personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de six mois, ne peuvent exercer une activité ambulante que si elles sont de nationalité française. Elles doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives.

Les personnes qui accompagnent celles mentionnées à l'alinéa précédent, et les préposés de ces dernières doivent, si elles sont âgées de plus de seize ans et n'ont en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de six mois, être munies d'un livret de circulation identique.

Les employeurs doivent s'assurer que leurs préposés sont effectivement munis de ce document, lorsqu'ils y sont tenus.

Art. 3. — Les personnes âgées de plus de seize ans autres que celles mentionnées à l'article 2 et dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies de l'un des titres de circulation prévus aux articles 4 et 5 si elles logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile.

Art. 4. — Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée, il leur est remis un livret de circulation qui devra être visé à des intervalles qui ne pourront être inférieurs à trois mois par l'autorité administrative. Un livret identique est remis aux personnes qui sont à leur charge.

Art. 5. — Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent, il leur est remis un carnet de circulation qui devra être visé tous les mois par l'autorité administrative.

Si elles circulent sans avoir obtenu un tel carnet, elles seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Loi n° 69-3. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 425 ;
Rapport de M. Rivierez, au nom de la commission des lois (n° 523) ;
Discussion et adoption le 18 décembre 1968.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 120 (1968-1969) ;
Rapport de M. Schiele, au nom de la commission des lois, n° 123 (1968-1969) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1968.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 567 ;
Rapport de M. Rivierez, au nom de la commission des lois (n° 574) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1968.

Art. 6. — Les titres de circulation ne peuvent être délivrés aux personnes venant de l'étranger que si elles justifient de façon certaine de leur identité.

La validité du livret spécial de circulation prévu à l'article 2, des carnet et livret prévus aux articles 3, 4 et 5, doit être prorogée périodiquement par l'autorité administrative.

TITRE II

Communes de rattachement.

Art. 7. — Toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation prévu aux articles précédents, est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée.

Le rattachement est prononcé par le préfet ou le sous-préfet après avis motivé du maire.

Art. 8. — Le nombre des personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni résidence fixe, rattachées à une commune, ne doit pas dépasser 3 p. 100 de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement.

Lorsque ce pourcentage est atteint, le préfet ou le sous-préfet invite le déclarant à choisir une autre commune de rattachement.

Le préfet pourra, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, apporter des dérogations à la règle établie au premier alinéa du présent article, notamment pour assurer l'unité des familles.

Art. 9. — Le choix de la commune de rattachement est effectué pour une durée minimale de deux ans. Une dérogation peut être accordée lorsque des circonstances d'une particulière gravité le justifient. Toute demande de changement doit être accompagnée de pièces justificatives, attestant l'existence d'attaches que l'intéressé a établies dans une autre commune de son choix.

Art. 10. — Le rattachement prévu aux articles précédents produit tout ou partie des effets attachés au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, en ce qui concerne :

- La célébration du mariage ;
- L'inscription sur la liste électorale, sur la demande des intéressés, après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune ;
- L'accomplissement des obligations fiscales ;
- L'accomplissement des obligations prévues par les législations de sécurité sociale et la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi ;
- L'obligation du service national.

Le rattachement à une commune ne vaut pas domicile fixe et déterminé. Il ne saurait entraîner un transfert de charges de l'Etat sur les collectivités locales, notamment en ce qui concerne les frais d'aide sociale.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 11. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront la nature des activités ambulantes concernées par la présente loi ; ils détermineront en outre les modalités d'application des titres I^{er} et II ci-dessus et notamment les conditions dans lesquelles la déclaration prévue à l'article premier sera reçue ; les délais dans lesquels elle sera renouvelée ; les justifications à exiger du déclarant et les pièces prouvant que la déclaration a été effectuée ; les conditions dans lesquelles les titres de circulation seront délivrés et renouvelés et les mentions devant y figurer ; les modalités des contrôles particuliers permettant d'établir que les détenteurs des titres de circulation mentionnés aux articles 2, 3, 4 et 5, et les mineurs soumis à leur autorité ont effectivement satisfait aux mesures de protection sanitaire prévues par les lois et règlements en vigueur ; les conditions dans lesquelles le maire, conformément à l'article 7, doit donner son avis motivé et dans lesquelles les personnes titulaires d'un titre de circulation apporteront les justifications motivant la dérogation prévue par l'article 9.

Art. 12. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux bateliers.

Elles ne font pas obstacle à l'application des conventions et traités internationaux.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi modifiée du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades, l'article 1649 *quater*, paragraphe 3, du code général des impôts, le troisième alinéa de l'article 102 du code civil.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Toutefois, dès la publication de la loi, le visa des carnets anthropométriques prévus aux articles 3 et suivants de la loi modifiée du 16 juillet 1912 sera remplacé par un visa mensuel délivré par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1969.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice, par intérim,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

LOI n° 69-4 du 3 janvier 1969

modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets des 20 mai 1955, 24 février 1957 et 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, est complété par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, les dispositions suivantes sont applicables au lieu et place de celles des alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus :

« Il est statué sur les demandes de permis de recherche « A » par le gouverneur, après avis de l'assemblée territoriale, qui

Loi n° 69-4. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 400 ;
Rapport de M. Dupont-Fauville, au nom de la commission de la production (n° 511) ;
Avis de la commission des lois (n° 505) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 9 décembre 1968.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 83 (1968-1969) ;
Rapport de M. Jager, au nom de la commission des affaires économiques, n° 95 (1968-1969) ;
Discussion et adoption le 17 décembre 1968.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 553 ;
Rapport de M. Dupont-Fauville, au nom de la commission de la production (n° 562) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1968.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 136 (1968-1969) ;
Rapport de M. Jager, au nom de la commission des affaires économiques, n° 137 (1968-1969) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1968.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 603 ;
Rapport de M. Dupont-Fauville, au nom de la commission de la production (n° 604) ;
Discussion et adoption définitive le 20 décembre 1968.

pourra à cet effet déléguer ses pouvoirs à sa commission permanente. L'absence d'avis dans le mois de la consultation équivaut à un avis favorable à l'octroi du permis.

« Les caractéristiques des permis de recherche « A » et les justifications auxquelles sont subordonnés leur octroi et leur renouvellement, le nombre maximum des renouvellements possibles inscrits dans l'acte institutif du permis, les réductions de superficie susceptibles d'être imposées lors des renouvellements, les procédures de renouvellements sont définies par décret en Conseil d'Etat. Les renouvellements sont de droit, au gré des titulaires, si ceux-ci ont exécuté un minimum de travaux fixé par l'acte institutif du permis et ont satisfait aux obligations, notamment financières, résultant de l'octroi.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions édictées pour certaines catégories de substances au titre III, « Dispositions applicables à certaines substances minérales », ci-dessous. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 19 du décret précité est ainsi modifié :

« Les dispositions particulières précisées aux articles 20, 21, 22, 23, 24, 25 et, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, à l'article 25 bis, sont applicables aux gîtes des substances concessibles suivantes :

« 1° ...

« 2° ...

« 3° ...

« 4° En Nouvelle-Calédonie, nickel, chrome et cobalt. »

Art. 3. — Il est inséré, entre l'article 25 et l'article 26 du décret précité, un article 25 bis ainsi rédigé :

« Art. 25 bis. — En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du ministre de l'industrie sur proposition du gouverneur.

« Dans ce territoire et en ce qui concerne ces minerais, la cession de permis de recherche, l'attribution, l'amodiation, la cession et l'extension de permis d'exploitation, ainsi que celles de concessions, toute modification du contrôle des sociétés titulaires de titres miniers et tout transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production sont autorisés ou prononcés par décision du ministre de l'industrie sur proposition du gouverneur.

« La décision du ministre prévue aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus est prise dans les deux mois de la réception de la demande par le ministre. Le silence gardé par le ministre pendant ces deux mois équivaut à une décision conforme aux propositions du gouverneur. »

Art. 4. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 25 bis du décret du 13 novembre 1954 modifié n'entreront en vigueur, en tant qu'elles modifient la réglementation minière actuellement applicable, qu'à la date fixée par décret et, au plus tard, le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Les autorisations personnelles minières ainsi que les titres miniers délivrés antérieurement à la date d'application de la présente loi ne seront assujettis aux nouvelles dispositions prévues à l'article précédent qu'à la date d'expiration légale de leur validité.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions relatives aux modalités d'octroi de permis de recherche minière du type A prévues au 2^o du deuxième alinéa de l'article 49 du décret du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1969.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'économie et des finances,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ BETTENCOURT.